



**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial de la préfecture d'Indre-et-Loire**

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial de la préfecture de la Vienne**

PROJET

Déviation de Richelieu

**Arrêté complémentaire d'autorisation
environnementale unique au titre du code
de l'environnement :**

- portant modification de l'arrêté autorisant le Conseil Départemental d'Indre et Loire à réaliser les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu entre le giratoire CD 749 - CD 849 au sud et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 au nord , sur les communes de Pouant et de Richelieu
- à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

LA PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L123-19-1 à L123-19-8, D123-46-2, L181-3, L181-14, R181-45, R181-46, L214-1 à L214-3, R214-1 à R214-56, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre-Val de Loire ;

- VU la demande et le dossier joint présentés par le Conseil Départemental d'Indre et Loire le 13 juillet 2016 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu sur les communes de Pouant et Richelieu ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 30/03/2017 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 portant autorisant le Conseil Départemental d'Indre et Loire à réaliser les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu sur les communes de Pouant et Richelieu ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint présentés par le Conseil Départemental d'Indre et Loire le 24 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire du 27 juillet 2017 ;
- VU l'avis conforme du ministère chargé de l'écologie en date du ;
- VU la participation du public réalisée du au 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 relatif aux rejets d'eaux pluviales est considéré, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L181-3, une autorisation environnementale ne peut être accordée que si elle respecte notamment les conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation de Richelieu implique la délivrance d'une dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées prévues à l'article L411-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet en lui même n'est pas modifié et que la prise en compte de la dérogation constitue une modification notable mais non substantielle au regard de l'article R181-46 et que cette modification doit faire l'objet de prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de population des espèces Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la réalisation de la déviation de Richelieu correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour la sécurité publique et l'amélioration des conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT que le choix du contournement de la ville de Richelieu a permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisant au projet ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction de la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat des populations concernées, ont été prévues des mesures de compensation sur des milieux naturel équivalents à ceux détruits, dégradés ou altérés qui doivent être engagées lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leurs aires de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

OBJET

Article 1^{er} - Les articles 1 à 22 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement sont inchangés.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 2 - Il est inséré après l'article 22 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 les articles suivants :

Article 23 - Nature de la dérogation

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées listées ci-dessous aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté :

- destruction, altération ou dégradation de 10,96 hectares d'habitats de reproduction et de repos favorables aux espèces animales suivantes :

- . Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).
- . Busard cendré (*Circus pygargus*)
- . Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)
- . Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)

- destruction d'un pied d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*)

Périmètre de la dérogation : cette dérogation concerne le périmètre des travaux de l'achèvement de la déviation de Richelieu. Le plan en annexe 1 donne la localisation parcellaire de ces travaux et la localisation des mesures compensatoires.

Article 24 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et mentionnés dans le dossier de demande de dérogation déposé au titre des espèces protégées.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact suivantes :

Mesures d'évitement :

- Le tracé retenu représente le tracé le moins pénalisant pour l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et pour les autres espèces de l'avifaune de plaine.
- Adaptation des travaux préparatoires : la destruction des sites potentiels d'installation de nids par un travail superficiel du sol devra impérativement avoir lieu avant l'arrivée de premiers reproducteurs des espèces concernées, soit avant le mois d'avril. Les travaux préparatoires devront être réalisés jusqu'aux premiers terrassements sans qu'il y ait d'interruption dans leurs déroulés afin que toute possibilité d'arrivée de spécimens soit évitée dans l'emprise des travaux.

Mesures de réduction :

- Le chantier sera suivi par un écologue compétent du démarrage jusqu'à la réception des travaux avec mise en place de mesures et précautions en phase travaux pour limiter au maximum l'impact sur les espèces protégées et l'environnement. Cette mesure visera particulièrement les reptiles pour lesquels on déploiera une barrière de protection d'une longueur cumulée de 750 ml pour limiter leurs intrusions dans l'emprise du chantier, et limiter ainsi au maximum la destruction d'individus.
- Des haies buissonnantes calcicoles seront mises en place sur le secteur de "Moulin brûlé" sur une longueur minimale de 250 mètres avec utilisation exclusive d'essences autochtones. Pour l'Outarde canepetière, un suivi scientifique des oiseaux nicheurs sera réalisé en années n+2, n+5 et n+10 par un bureau d'études spécialisé ou une association de protection de la nature.
- Un talutage d'un modelé avoisinant un mètre de hauteur sera réalisé sur la plate-forme en section en remblai à l'est du "Moulin brûlé" sur une longueur d'environ 250 mètres. Ce modelé interceptera en partie la lumière émise par les véhicules et limitera les altérations lumineuses.
- Quatre passages à faune pour les reptiles et petits mammifères seront implantés.
- De micro-habitats seront mis en place pour les reptiles et la petite faune.
- Dans le cadre d'une gestion écologique des délaissés routiers, une renaturation du sol sera réalisée, elle devra permettre une végétation haute et herbacée sur l'emprise des travaux.
- Surveillance et contrôle des espèces invasives : les mesures nécessaires devront être prises pour empêcher la dissémination et la prolifération des plantes invasives du début des travaux de défrichements à une période allant jusqu'à l'année n+10 après la mise en service des infrastructures. Des opérations de contrôle seront réalisées (personnel qualifié du Conseil Départemental et organismes extérieurs).

Mesures de compensation et d'accompagnement

- Une superficie de 28 hectares sera acquise et restaurée par le pétitionnaire pour l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et pour l'ensemble de l'avifaune de plaine. Cette restauration se fera dans le cadre d'un plan de gestion d'une durée initiale de cinq ans et renouvelable sur la base d'une durée totale de 25 ans. Ce plan de gestion traitera particulièrement des modalités à mettre en œuvre pour la gestion d'un couvert herbacé garantissant et maintenant la densité d'insectes favorables à l'alimentation des femelles et des jeunes individus d'outarde canepetière ainsi qu'à l'alimentation et à la reproduction de l'ensemble de l'avifaune de plaine. Ce plan, dont les dispositions ont été partiellement mises en place au printemps 2018, devra être élaboré et validé avant le 30 novembre 2018.
- Concernant l'accompagnement, le pétitionnaire encadrera la mise en place de mesures agro-environnementales par l'intermédiaire de l'élaboration d'un projet agro-environnemental et du financement de son animation. La souscription de ces mesures devra permettre la structuration des habitats et de la chaîne d'alimentation de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).
- Une pelouse calcicole d'une surface de 0,7495 hectare sera acquise et restaurée par le pétitionnaire pour l'orchis pyramidal. Cette restauration se fera dans le cadre d'un plan de gestion renouvelable et d'une durée initiale de cinq ans. Un suivi scientifique sera réalisé en années n+2, n+5 et n+10 par un bureau d'études spécialisé ou une association de protection de la nature.

Article 25 : Modalités de suivi scientifique des mesures

L'ensemble des opérations de création, restauration ou gestion des milieux naturels bénéficiera d'un suivi scientifique afin d'évaluer leur efficacité, et le cas échéant de corriger et d'adapter ces mesures environnementales.

Les objectifs du suivi des mesures porteront :

- sur l'évolution de la population d'Outardes canepetière ;
- sur l'évolution des populations de l'avifaune de plaine ;
- sur l'évolution des populations d'orthoptères et de lépidoptères ;
- sur le type phytosociologique de la flore ;
- sur les milieux prairiaux ;
- sur le suivi spécifique d'espèces patrimoniales.

L'ensemble des opérations de création, restauration ou gestion des milieux naturels bénéficiera d'un suivi scientifique afin d'évaluer leur efficacité et, le cas échéant, de corriger et d'adapter ces mesures environnementales.

Le suivi sur l'Outarde canepetière mentionné à l'article 24 du présent arrêté sera mis en place selon le protocole STOC-EPS, les études réalisées depuis 2015 par la LPO Touraine seront utilisées pour déterminer un état initial. Le secteur géographique de suivi sera celui des secteurs historiques de présence qui s'étend sur environ 1 500 hectares. Des visites régulières seront réalisées, chaque année de suivi, entre les mois d'avril et octobre pendant la période de reproduction et à l'occasion d'éventuels rassemblements post-nuptiaux.

Le suivi sur l'avifaune de plaine mentionné à l'article 24 du présent arrêté sera mis en place selon le protocole STOC-EPS, les études réalisées depuis 2015 par la LPO Touraine seront utilisées pour déterminer un état initial. Des visites régulières seront réalisées, chaque année de suivi, entre les mois d'avril et octobre pendant la période de reproduction.

Le suivi des orthoptères consistera en la réalisation d'un protocole de placettes d'échantillonnage permettant d'indiquer l'abondance des espèces, et par la réalisation de transects sur l'ensemble des secteurs favorables à l'outarde pour donner des indications de diversité d'espèces.

Le suivi des lépidoptères sera réalisé en même temps que la réalisation de transects pour les orthoptères sur l'ensemble des secteurs favorables à l'outarde.

Résultats des suivis et communication :

Ces suivis seront réalisés par un écologue du Département ou un prestataire (Bureau d'études ou association de protection de la nature).

Ces suivis devront permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. En cas de non atteinte des objectifs de maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion à adapter.

Un comité de suivi piloté par le Département d'Indre-et-Loire sera constitué. Ce dernier intégrera des membres de la DREAL Centre-Val de Loire, de la DDT d'Indre-et-Loire, de la DDT de la Vienne, du PNR Loire Anjou Touraine, de la LPO, les opérateurs des MAEC "Champagne" et "Mirebalais", des agriculteurs locaux.

Ce comité aura pour rôle de suivre la mise en place des mesures et la bonne application de l'arrêté de dérogation et, le cas échéant proposer une évolution des mesures de gestion mise en œuvre pour sauvegarder les espèces.

Il se réunira au moment de l'achèvement des travaux puis a minima selon le même calendrier que celui des échéances de suivi, soit à n+2, n+5, n+10 et n+25 après la mise en service de l'infrastructure.

Les résultats de suivis après travaux seront transmis annuellement à la DREAL Centre-Val de Loire et aux DDT d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Ces suivis devront permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. En cas de non atteinte des objectifs de maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter.

Article 26 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation s'appliquera dès le début des travaux pour une période de trente ans.

Article 27 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 24 et 25 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 3 - Les articles ci-dessous de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 sont renumérotés comme suit :

L'article 23 devient l'article 29.
L'article 24 devient l'article 30.

Article 4 - L'article 25 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

Article 31 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.
Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au préfet.

Article 5 - Les articles ci-dessous de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 sont renumérotés comme suit :

L'article 26 devient l'article 32.
L'article 27 devient l'article 33.
L'article 28 devient l'article 34.
L'article 29 devient l'article 35.
L'article 30 devient l'article 36.

Article 6 - L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

Article 37 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives des mairies, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Pouant et de Richelieu.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - L'article 32 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

Article 38 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Pouant et Richelieu, le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

TOURS, le